



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°38-2019-07-05-002**  
**plaçant le département de l'Isère**  
**en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte Renforcée**  
**au titre de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Isère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-04-15-005 du 15 avril 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole (Unité de gestion Bourne, Unité de gestion Est Lyonnais et Unité de gestion Galaure) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2018-05-23-004 du 23 mai 2018 et n° 26-2018-06-01-002 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2019-04-25-008 du 25 avril 2019 et n° 26-2019-05-02-009 du 2 mai 2019 portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-23-003 en date du 23 avril 2019 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et d'alerte sécheresse ;
- Considérant que les niveaux des nappes du nord du département sont également sous les seuils de vigilance, d'alerte Quatre vallées Bas Dauphiné et d'alerte renforcée pour la nappe de l'Est-Lyonnais ;

Considérant que les prévisions de Météo France n'annoncent pas de pluies significatives pour la recharge des nappes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-23-003 en date du 23 avril 2019 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et d'alerte sécheresse.

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

#### POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	<b>Vigilance</b>
Bourbre	<b>Vigilance</b>
Drac ( <i>dont la rivière Drac</i> )	
Galaure – Drôme des Collines	<b>Vigilance</b>
Grésivaudan	
Guiers	<b>Vigilance</b>
Isle Crémieu	<b>Vigilance</b>
Paladru - Fure	<b>Vigilance</b>
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	<b>Vigilance</b>
Romanche ( <i>dont la rivière Romanche</i> )	
Sud Grésivaudan	<b>Vigilance</b>
Vercors	
Rivière de l'Isère	
Fleuve du Rhône	

#### POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	<b>Vigilance</b>
Bourbre	<b>Vigilance</b>
Drac	
Galaure – Drôme des Collines	<b>Vigilance</b>
Grésivaudan	
Guiers	<b>Vigilance</b>
Isle Crémieu	<b>Vigilance</b>
Nappe de l'Est Lyonnais	<b>Alerte Renforcée</b>
Paladru - Fure	<b>Vigilance</b>
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	<b>Alerte</b>
Romanche	
Sud Grésivaudan	<b>Vigilance</b>
Vercors	

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

## ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018, repris en annexe et rappelé ci-dessous.

↻ **En vigilance**, aucune mesure de restriction est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↻ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m<sup>3</sup> à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, et des stades et espaces sportifs, de 9H00 à 20H00 ;
- Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de manoeuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 15 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation, pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 1 de restriction sécheresse explicité dans les arrêtés individuels d'autorisation d'exploitation des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

↻ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles équipées de lance « haute pression » ou recyclage de l'eau ;
- Interdiction de laver les réservoirs pour l'Eau Potable ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m<sup>3</sup> à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs,
- Interdiction d'arrosage des golfs, des jardins potagers et des stades de 9H00 à 20H00 ;
- Interdiction d'alimenter les plans d'eau ;
- Interdiction de vidanger les plans d'eau ;
- Interdiction de manoeuvrer des ouvrages hydrauliques ;

- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement,
  - Interdiction de contrôler les points d'eau incendie.
- **Pour les communes :**
- Interdiction de laver les voiries ;
  - Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.
- **Pour l'agriculture :**
- Baisse de 30 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation, pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.
- **Pour l'industrie :**
- Respect du niveau 2 du plan d'économie d'eau des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).
- **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**
- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION**

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, ect.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2019

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

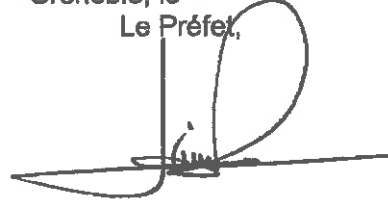
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↻ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↻ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↻ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↻ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↻ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↻ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↻ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↻ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le - 5. JUIL. 2019  
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lionel Beffre', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop and a long horizontal stroke.

**Lionel BEFFRE**



## Situation de sécheresse des bassins de gestion eaux souterraines



Source : DREAL - Agence RMC - DDT38

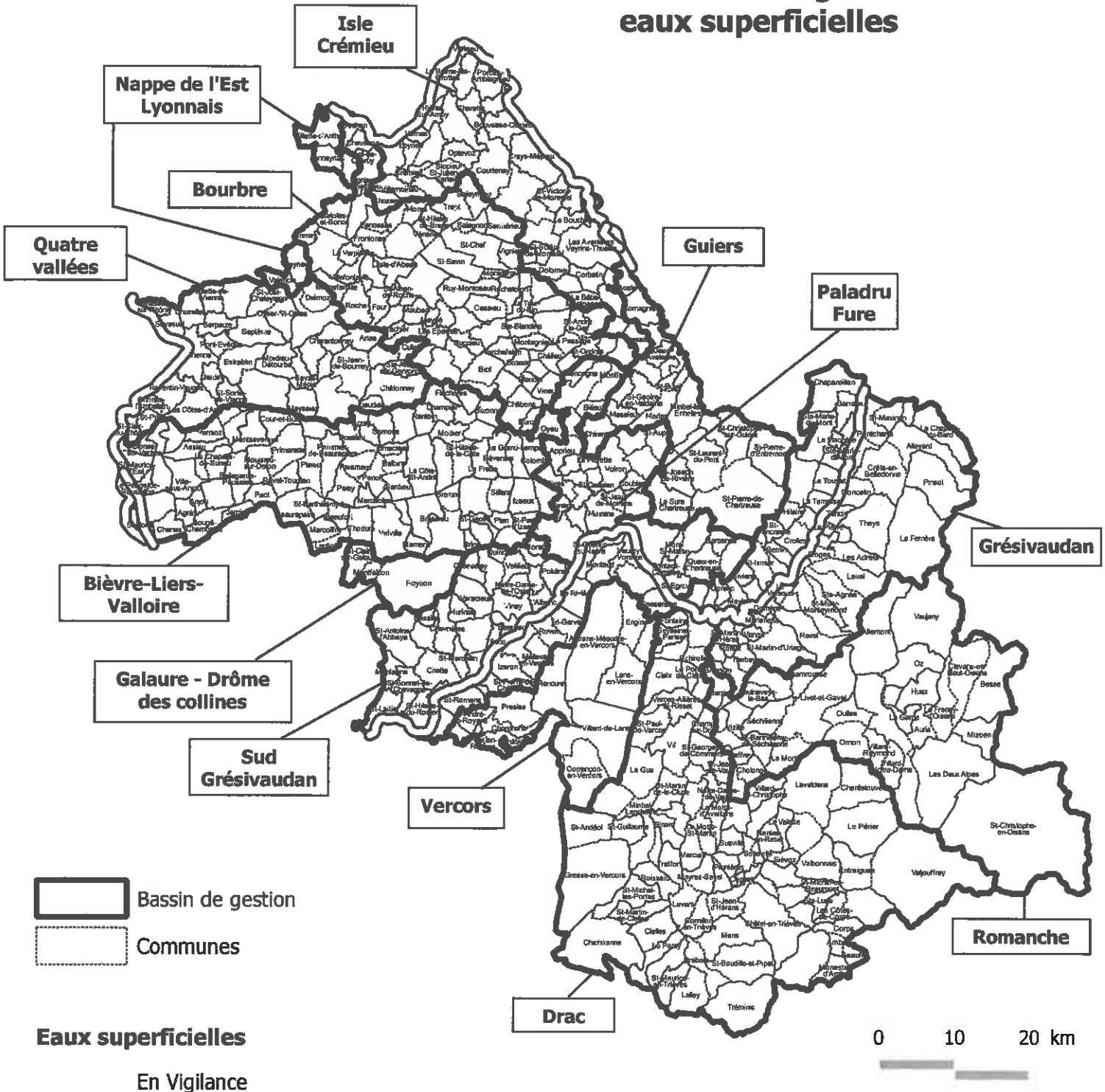
Direction Départementale des Territoires/SE/PEMA  
© IGN-BD TOPO© 2019

Le 4 juillet 2019





## Situation de sécheresse des bassins de gestion eaux superficielles



Source : DREAL - Agence RMC - DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PEMA  
© IGN-BD TOPO© 2019

Le 4 juillet 2019



## Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
ABRETS-EN-DAUPHINE (LES)	Bourbre	38001	BOUVESSE-QUIRIEU	Isle Crémieu	38054
ADRETS (LES)	Grésivaudan	38002	BRANGUES	Isle Crémieu	38055
AGNIN	Bièvre-Liers-Valloire	38003	BRESSIEUX	Bièvre-Liers-Valloire	38066
ALBENC (L')	Sud Grésivaudan	38004	BRESSON	Grésivaudan	38057
ALLEMOND	Romanche	38005	BREZINS	Bièvre-Liers-Valloire	38058
ALLEYARD	Grésivaudan	38006	BRIE-ET-ANGONNES	Grésivaudan	38059
AMBEL	Drac	38008	BRION	Bièvre-Liers-Valloire	38060
ANJOU	Bièvre-Liers-Valloire	38009	BUIGGE (LA)	Paladru Fure	38061
ANNOISIN-CHATELANS	Isle Crémieu	38010	BUISSIERE (LA)	Grésivaudan	38062
ANTHON	Bourbre	38011	BURCIN	Bourbre	38063
AOSTE	Guiers	38012	CESSIEU	Bourbre	38064
APPRIEU	Paladru Fure	38013	CHABONS	Bourbre	38065
ARANDON-PASSINS	Isle Crémieu	38297	CHALONS	Bièvre-Liers-Valloire	38066
ARTAS	Quatre vallées	38015	CHAMAGNIEU	Bourbre	38067
ARZAY	Bièvre-Liers-Valloire	38016	CHAMP-PRES-FROGES (LE)	Grésivaudan	38070
ASSIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38017	CHAMP-SUR-DRAC	Drac	38071
AUBERNES-EN-ROYANS	Vercors	38018	CHAMPAGNIER	Drac	38068
AUBERNES-SUR-VAREZE	Bièvre-Liers-Valloire	38019	CHAMPIER	Bièvre-Liers-Valloire	38069
AURIS	Romanche	38020	CHAMROUSSE	Romanche	38567
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	Vercors	38225	CHANAS	Bièvre-Liers-Valloire	38072
AVENIERES-VEYRINS-THUELIN(LES)	Isle Crémieu	38022	CHANTELOUVE	Drac	38073
AVIGNONET	Drac	38023	CHANTESSSE	Sud Grésivaudan	38074
BALBINS	Bièvre-Liers-Valloire	38025	CHAPARELLAN	Grésivaudan	38075
BALME-LES-GROTTE (LA)	Isle Crémieu	38028	CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)	Bourbre	38076
BARRAUX	Grésivaudan	38027	CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)	Bièvre-Liers-Valloire	38077
BATIE-MONTGASCON (LA)	Isle Crémieu	38029	CHAPELLE-DU-BARD (LA)	Grésivaudan	38078
BEAUCROISSANT	Bièvre-Liers-Valloire	38030	CHARANCIEU	Bourbre	38080
BEAUFIN	Drac	38031	CHARANTONNAY	Quatre vallées	38081
BEAUFORT	Bièvre-Liers-Valloire	38032	CHARAVINES	Paladru Fure	38082
BEAULIEU	Sud Grésivaudan	38033	CHARETTE	Isle Crémieu	38083
BEAUREPAIRE	Bièvre-Liers-Valloire	38034	CHARNECLES	Paladru Fure	38084
BEAUVOIR-DE-MARC	Quatre vallées	38035	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Nappe est lyonnais	38085
BEAUVOIR-EN-ROYANS	Sud Grésivaudan	38036	CHASSE-SUR-RHONE	Quatre vallées	38087
BELLEGARDE-POUSSIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38037	CHASSELAY	Sud Grésivaudan	38086
BELMONT	Bourbre	38038	CHASSIGNIEU	Bourbre	38089
BERNIN	Grésivaudan	38039	CHATEAU-BERNARD	Drac	38090
BESSE	Romanche	38040	CHATEAUVILAIN	Bourbre	38091
BESSINS	Sud Grésivaudan	38041	CHATEL-EN-TREVRES	Drac	38456
BEVENAIS	Bièvre-Liers-Valloire	38042	CHATELUS	Vercors	38082
BILIEU	Paladru Fure	38043	CHATENAY	Bièvre-Liers-Valloire	38083
BIOL	Bourbre	38044	CHATONNAY	Quatre vallées	38094
BITONNES	Bièvre-Liers-Valloire	38046	CHATTE	Sud Grésivaudan	38085
BIVIERS	Grésivaudan	38045	CHAVANOZ	Bourbre	38097
BLANDIN	Bourbre	38047	CHELIEU	Bourbre	38098
BONNEFAMILLE	Bourbre	38048	CHEVRIERES	Sud Grésivaudan	38099
BOSSIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38049	CHEYLAS (LE)	Grésivaudan	38100
BOUCHAGE (LE)	Isle Crémieu	38050	CHEYSSIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38101
BOUGE-CHAMBALUD	Bièvre-Liers-Valloire	38051	CHEZENEUVE	Bourbre	38102
BOURG-D'OISANS (LE)	Romanche	38052	CHICHILIANNE	Drac	38103
BOURGOIN-JALLIEU	Bourbre	38053	CHIMILIN	Isle Crémieu	38104

## Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
CHIRENS	Gulers	38105
CHOLONGE	Romanche	38108
CHONAS-L'AMBALLAN	Quatre vallées	38107
CHORANCHE	Vercors	38108
CHOZEAU	Ile Crémieu	38109
CHUZELLES	Quatre vallées	38110
CLAD	Drac	38111
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	Romanche	38112
CLELLES	Drac	38113
CLONAS-SUR-VAREZE	Bièvre-Liers-Valloire	38114
COGNET	Drac	38116
COGNIN-LES-GORGES	Sud Grésivaudan	38117
COLOMBE	Bièvre-Liers-Valloire	38118
COMBE-DE-LANCEY (LA)	Grésivaudan	38120
COMMELLE	Bièvre-Liers-Valloire	38121
CORBELIN	Ile Crémieu	38124
CORENC	Grésivaudan	38128
CORNILLON-EN-TRIEVES	Drac	38127
CORPS	Drac	38128
CORRENCON-EN-VERCORS	Vercors	38129
COTE-SAINT-ANDRE (LA)	Bièvre-Liers-Valloire	38130
COTES-D'AREY (LES)	Quatre vallées	38131
COTES-DE-CORPS (LES)	Drac	38132
COUBLEVIE	Palatru Fure	38133
COUR-ET-BUIS	Bièvre-Liers-Valloire	38134
COURTENAY	Ile Crémieu	38135
GRACHIER	Bourbre	38138
CRAS	Sud Grésivaudan	38137
CREMIEU	Ile Crémieu	38138
CRET-EN-BELLEDONNE	Grésivaudan	38439
CREYS-MEPIEU	Ile Crémieu	38139
CROLLES	Grésivaudan	38140
CULIN	Quatre vallées	38141
DEUX ALPES (LES)	Romanche	38263
DIEMOZ	Quatre vallées	38144
DIZMIEU	Ile Crémieu	38148
DOISSIN	Bourbre	38147
DOLOMIEU	Ile Crémieu	38148
DOMARIN	Bourbre	38148
DOMENE	Grésivaudan	38150
ECHIROLLES	Drac	38151
ECLÔSE-BADINIÈRES	Bourbre	38152
ENGINS	Vercors	38153
ENTRAIGUES	Drac	38154
ENTRE-DEUX-GUIERS	Gulers	38155
EPARRÉS (LES)	Bourbre	38156
ESTRABLIN	Quatre vallées	38157
EYBENS	Grésivaudan	38158
EYDOCHE	Bièvre-Liers-Valloire	38158
EYZIN-PINET	Quatre vallées	38160

Commune	Bassin Versant	INSEE
FARAMANS	Bièvre-Liers-Valloire	38161
FAVERGES-DE-LA-TOUR	Ile Crémieu	38162
FERRIERE (LA)	Grésivaudan	38168
FLACHERES (LA)	Grésivaudan	38168
FLACHERES	Bièvre-Liers-Valloire	38167
FONTAINE	Drac	38169
FONTANIL-CORNILLON	Sud Grésivaudan	38170
FORTRESSE (LA)	Bièvre-Liers-Valloire	38171
FOUR	Bourbre	38172
FRENEY-D'OISANS (LE)	Romanche	38173
FRETTE (LA)	Bièvre-Liers-Valloire	38174
FROGES	Grésivaudan	38175
FRONTONAS	Bourbre	38176
GARDE (LA)	Romanche	38177
GIERES	Grésivaudan	38179
GILLONNAY	Bièvre-Liers-Valloire	38180
GONCELIN	Grésivaudan	38181
GRAND-LEMPÉ (LE)	Bièvre-Liers-Valloire	38182
GRANIEU	Ile Crémieu	38183
GRENAY	Bourbre	38184
GRENOBLE	Drac	38185
GRESSE-EN-VERCORS	Drac	38186
GUA (LE)	Drac	38187
HERBEYS	Grésivaudan	38188
HEYRIEUX	Nappe est lyonnais	38189
HIERES-SUR-AMBY	Ile Crémieu	38190
HUEZ	Romanche	38191
HURTIÈRES	Grésivaudan	38192
ISLE-D'ABEAU (L')	Bourbre	38193
IZEAUX	Bièvre-Liers-Valloire	38194
IZERON	Sud Grésivaudan	38195
JANNEYRIAS	Nappe est lyonnais	38197
JARCIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38198
JARDIN	Quatre vallées	38199
JARRIE	Romanche	38200
LAFFREY	Romanche	38203
LALLEY	Drac	38204
LANS-EN-VERCORS	Vercors	38205
LAVAL	Grésivaudan	38206
LAVALDENS	Drac	38207
LAVARS	Drac	38208
LENTIOL	Bièvre-Liers-Valloire	38209
LEYRIEU	Ile Crémieu	38210
LIEUDIEU	Quatre vallées	38211
LIVET-ET-GAVET	Romanche	38212
LONGECHENAL	Bièvre-Liers-Valloire	38213
LUMBIN	Grésivaudan	38214
LUZINAY	Quatre vallées	38215
MALLEVAL-EN-VERCORS	Sud Grésivaudan	38218
MARCIEU	Drac	38217

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
MARCILLOLES	Blèvre-Liers-Valloire	38218
MARCOLLIN	Blèvre-Liers-Valloire	38219
MARNANS	Blèvre-Liers-Valloire	38221
MASSIEU	Guliers	38222
MAUBEC	Bourbre	38223
MAYRES-SAVEL	Drac	38224
MENS	Drac	38226
MERLAS	Guliers	38228
MEYLAN	Grésivaudan	38229
MEYRIE	Bourbre	38230
MEYRIEU-LES-ETANGS	Quatre vallées	38231
MEYSSIES	Quatre vallées	38232
MIRIBEL-LANCHATRE	Drac	38235
MIRIBEL-LES-EHELLES	Guliers	38236
MIZOEN	Romanche	38237
MOIDIEU-DETOURBE	Quatre vallées	38238
MOIRANS	Paladru Fure	38239
MOISSIEU-SUR-DOLON	Blèvre-Liers-Valloire	38240
MONESTIER-D'AMBEL	Drac	38241
MONESTIER-DE-CLERMONT	Drac	38242
MONESTIER-DU-PERCY (LE)	Drac	38243
MONSTEROUX-MILIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38244
MONT-SAINT-MARTIN	Sud Grésivaudan	38258
MONTAGNE	Sud Grésivaudan	38245
MONTAGNIEU	Bourbre	38248
MONTALIEU-VERCIEU	Ilele Crémieu	38247
MONTAUD	Sud Grésivaudan	38248
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Grésivaudan	38249
MONTCARRA	Bourbre	38250
MONTCHABOUD	Romanche	38252
MONTEYNARD	Drac	38254
MONTFALCON	Gaule Drôme des collines	38255
MONTFERRAT	Paladru Fure	38256
MONTREVEL	Bourbre	38257
MONTSEVEROUX	Blèvre-Liers-Valloire	38259
MORAS	Bourbre	38260
MORESTEL	Ilele Crémieu	38261
MORETTE	Sud Grésivaudan	38263
MORTE (LA)	Romanche	38264
MOTTE-D'AVEILLANS (LA)	Drac	38265
MOTTE-SAINT-MARTIN (LA)	Drac	38266
MOTTIER	Blèvre-Liers-Valloire	38267
MOUTARET (LE)	Grésivaudan	38268
MURE (LA)	Drac	38269
MURETTE (LA)	Paladru Fure	38270
MURIANETTE	Grésivaudan	38271
MURINAIS	Sud Grésivaudan	38272
NANTES-EN-RATIER	Drac	38273
NANTOIN	Blèvre-Liers-Valloire	38274
NIVOLAS-VERMELLE	Bourbre	38276

Commune	Bassin Versant	INSEE
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Drac	38277
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	Sud Grésivaudan	38278
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Romanche	38279
NOTRE-DAME-DE-VAULX	Drac	38280
NOYAREY	Sud Grésivaudan	38281
OPTEVOZ	Ilele Crémieu	38282
ORIS-EN-RATTIER	Drac	38283
ORNACIEUX	Blèvre-Liers-Valloire	38284
ORNON	Romanche	38285
OUILLES	Romanche	38286
OYEU	Blèvre-Liers-Valloire	38287
OYTIER-SAINT-OBLAS	Quatre vallées	38288
OZ	Romanche	38289
PACT	Blèvre-Liers-Valloire	38290
PAJAY	Blèvre-Liers-Valloire	38291
PANISSAGE	Bourbre	38293
PANOSBAS	Bourbre	38294
PARMILIEU	Ilele Crémieu	38295
PASSAGE (LE)	Bourbre	38296
PEAGE-DE-ROUSSELLON (LE)	Blèvre-Liers-Valloire	38298
PELLAFOL	Drac	38299
PENOL	Blèvre-Liers-Valloire	38300
PERCY	Drac	38301
PERIER (LE)	Drac	38302
PIERRE (LA)	Grésivaudan	38303
PIERRE-CHATEL	Drac	38304
PINSOT	Grésivaudan	38306
PISIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38307
PLAN	Blèvre-Liers-Valloire	38308
POISAT	Grésivaudan	38309
POLIENAS	Sud Grésivaudan	38310
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Blèvre-Liers-Valloire	38311
PONSONNAS	Drac	38313
PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	Guliers	38315
PONT-DE-CHERUY	Bourbre	38316
PONT-DE-CLAIX (LE)	Drac	38317
PONT-EN-ROYANS	Vercors	38318
PONT-EVEQUE	Quatre vallées	38318
PONTCHARRA	Grésivaudan	38314
PORCIEU-AMBLAGNIEU	Ilele Crémieu	38320
PREBOIS	Drac	38321
PRESLES	Vercors	38322
PRESSINS	Ilele Crémieu	38323
PRIMARETTE	Blèvre-Liers-Valloire	38324
PROVEYSIEUX	Sud Grésivaudan	38325
PRUNIERES	Drac	38326
QUAIX-EN-CHARTREUSE	Sud Grésivaudan	38328
QUET-EN-BEAUMONT	Drac	38329
QUINCIEU	Sud Grésivaudan	38330
REAUMONT	Paladru Fure	38331

## Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
RENAGE	Paladru Fure	38332
RENCUREL	Vercors	38333
REVEL	Grésivaudan	38334
REVEL-TOURDAN	Bièvre-Liers-Valloire	38335
REVENTIN-VAUGRIS	Quatre vallées	38336
RIVES	Paladru Fure	38337
RIVIERE (LA)	Sud Grésivaudan	38338
ROCHE	Bourbre	38339
ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	Quatre vallées	38340
ROCHETOIRIN	Bourbre	38341
ROISSARD	Drac	38342
ROMAGNIEU	Guiers	38343
ROUSSILLON	Bièvre-Liers-Valloire	38344
ROVON	Sud Grésivaudan	38345
ROYAS	Quatre vallées	38346
ROYBON	Galaure Drôme des collines	38347
RUY	Bourbre	38348
SABLONS	Bièvre-Liers-Valloire	38349
SAINT-AGNIN-SUR-BION	Bourbre	38351
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	Bourbre	38352
SAINT-ALBAN-DU-RHONE	Bièvre-Liers-Valloire	38353
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	Guiers	38354
SAINT-ANDEOL	Drac	38355
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	Vercors	38356
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	Bourbre	38357
SAINT-ANTOINE-D'ABBAYE	Sud Grésivaudan	38359
SAINT-APPOLINARD	Sud Grésivaudan	38360
SAINT-AREY	Drac	38361
SAINT-AUPRE	Paladru Fure	38362
SAINT-BARTHELEMY	Bièvre-Liers-Valloire	38363
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	Romanche	38364
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	Isle Crémieu	38365
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	Drac	38366
SAINT-BERNARD	Grésivaudan	38367
SAINT-BLAISE-DU-SUIS	Paladru Fure	38368
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	Sud Grésivaudan	38370
SAINT-BUEIL	Guiers	38372
SAINT-CASSIEN	Paladru Fure	38373
SAINT-CHEF	Bourbre	38374
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	Romanche	38376
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	Guiers	38376
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	Bourbre	38377
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	Quatre vallées	38378
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	Galaure Drôme des collines	38379
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	Bièvre-Liers-Valloire	38380
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	Bourbre	38381
SAINT-EGREVE	Sud Grésivaudan	38382
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	Paladru Fure	38383
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Bièvre-Liers-Valloire	38384
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	Guiers	38386

Commune	Bassin Versant	INSEE
SAINT-GEOIRS	Bièvre-Liers-Valloire	38387
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	Quatre vallées	38389
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	Drac	38388
SAINT-GERVAIS	Sud Grésivaudan	38390
SAINT-GUILLAUME	Drac	38391
SAINT-HILAIRE	Grésivaudan	38395
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	Bourbre	38392
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	Bièvre-Liers-Valloire	38393
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	Sud Grésivaudan	38394
SAINT-HONORE	Drac	38396
SAINT-ISMIER	Grésivaudan	38397
SAINT-JEAN-D'AVELANNE	Guiers	38398
SAINT-JEAN-D'HERANS	Drac	38403
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Quatre vallées	38399
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	Paladru Fure	38400
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	Bourbre	38401
SAINT-JEAN-DE-VAUX	Drac	38402
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Grésivaudan	38404
SANT-JOSEPH-DE-RIVIERE	Guiers	38405
SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	Bièvre-Liers-Valloire	38406
SAINT-JUST-CHALEYSSIN	Quatre vallées	38408
SAINT-JUST-DE-CLAIX	Sud Grésivaudan	38409
SAINT-LATTER	Sud Grésivaudan	38410
SAINT-LAURENT-DU-PONT	Guiers	38412
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	Drac	38413
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	Bourbre	38415
SAINT-MARCELLIN	Sud Grésivaudan	38415
SAINT-MARTIN-D'HERES	Grésivaudan	38421
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	Grésivaudan	38422
SAINT-MARTIN-DE-GIELLES	Drac	38419
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	Drac	38115
SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	Guiers	38420
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	Grésivaudan	38423
SAINT-AURICE-EN-TRIEVES	Drac	38424
SAINT-AURICE-L'EXIL	Bièvre-Liers-Valloire	38425
SAINT-MAXIMIN	Grésivaudan	38426
SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	Bièvre-Liers-Valloire	38427
SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	Drac	38428
SAINT-MICHEL-LES-PORTES	Drac	38429
SAINT-MJRY-MONTEYMOND	Grésivaudan	38430
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	Grésivaudan	38431
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	Paladru Fure	38432
SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	Vercors	38433
SAINT-ONDRAS	Bourbre	38434
SAINT-PANCRASSE	Grésivaudan	38435
SAINT-PAUL-D'IZEAUX	Bièvre-Liers-Valloire	38437
SAINT-PAUL-DE-VARCES	Drac	38436
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	Drac	38438
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Guiers	38446
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	Bièvre-Liers-Valloire	38440

## Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	Guliers	38442
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	Sud Grésivaudan	38443
SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	Drac	38444
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	Romanche	38445
SAINT-PRIM	Quatre vallées	38448
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Bourbre	38449
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Sud Grésivaudan	38450
SAINT-ROMAIN-DE-JALONAS	Isle Crémieu	38451
SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38452
SAINT-ROMANS	Sud Grésivaudan	38453
SAINT-SAUVEUR	Sud Grésivaudan	38454
SAINT-SAVIN	Bourbre	38455
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	Bièvre-Liers-Valloire	38457
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	Isle Crémieu	38458
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	Quatre vallées	38459
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	Guliers	38460
SAINT-THEOFFREY	Romanche	38462
SAINT-VERAND	Sud Grésivaudan	38463
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	Bourbre	38464
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	Isle Crémieu	38465
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Grésivaudan	38466
SAINTE-AGNES	Grésivaudan	38350
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	Quatre vallées	38358
SAINTE-BLANDINE	Bourbre	38369
SAINTE-LUCE	Drac	38414
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Grésivaudan	38417
SAINTE-MARIE-DU-MONT	Grésivaudan	38418
SALAGNON	Bourbre	38467
SALAISE-SUR-SANNE	Bièvre-Liers-Valloire	38466
SALETTE-FALLAVIAUX (LA)	Drac	38468
SALLE-EN-BEAUMONT (LA)	Drac	38470
SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)	Sud Grésivaudan	38471
SARCENAS	Sud Grésivaudan	38472
SARDIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38473
SASSENAGE	Sud Grésivaudan	38474
SATOLAS-ET-BONCE	Bourbre	38475
SAVAS-MEPPIN	Quatre vallées	38476
SECHILIENNE	Romanche	38478
SEMONS	Bièvre-Liers-Valloire	38479
SEPTEME	Quatre vallées	38480
SEREZIN-DE-LA-TOUR	Bourbre	38481
SERMERIEU	Bourbre	38483
SERPAIZE	Quatre vallées	38484
SERRE-NERPOL	Sud Grésivaudan	38275
SEYSSINET-PARISSET	Drac	38485
SEYSSINS	Drac	38486
SEYSSUEL	Quatre vallées	38487
SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	Isle Crémieu	38488
SIEVOZ	Drac	38489
SILLANS	Bièvre-Liers-Valloire	38490

Commune	Bassin Versant	INSEE
SINARD	Drac	38492
SOLEYMIEU	Bourbre	38484
BONE (LA)	Sud Grésivaudan	38495
SONNIAY	Bièvre-Liers-Valloire	38496
SOUBVILLE	Drac	38497
SUCCIEU	Bourbre	38498
SURE-EN-CHARTREUSE	Guliers	38407
SUSVILLE	Drac	38499
TECHE	Sud Grésivaudan	38500
TENCIN	Grésivaudan	38501
TERRASSE (LA)	Grésivaudan	38503
THEYS	Grésivaudan	38504
THODURE	Bièvre-Liers-Valloire	38505
TIGNIEU-JAMEYZIEU	Bourbre	38507
TORCHEFELON	Bourbre	38508
TOUR-DU-PIN (LA)	Bourbre	38509
TOUVET (LE)	Grésivaudan	38511
TRAMOLE	Bourbre	38512
TREFFORT	Drac	38513
TREMINIS	Drac	38514
TREPT	Bourbre	38515
TRONCHE (LA)	Grésivaudan	38518
TULLINS	Paladru Fure	38517
VALBONNAIS	Drac	38518
VALENCIN	Nappe est lyonnaise	38519
VALENCOGNE	Paladru Fure	38520
VALETTE (LA)	Drac	38521
VALJOUFFREY	Drac	38522
VARACIEUX	Sud Grésivaudan	38523
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Drac	38524
VASSELIN	Isle Crémieu	38525
VATILIEU	Sud Grésivaudan	38528
VALJANY	Romanche	38527
VAULNAVEYS-LE-BAS	Romanche	38528
VAULNAVEYS-LE-HAUT	Romanche	38528
VAULX-MILIEU	Bourbre	38530
VELANNE	Guliers	38531
VENERIEU	Bourbre	38532
VENON	Grésivaudan	38533
VERNAS	Isle Crémieu	38535
VERNIOZ	Bièvre-Liers-Valloire	38536
VERPILLIERE (LA)	Bourbre	38537
VERSOUZ (LE)	Grésivaudan	38538
VERTRIEU	Isle Crémieu	38539
VEUREY-VOROIZE	Sud Grésivaudan	38540
VEYSSILIEU	Bourbre	38542
VEZERONCE-CURTIN	Isle Crémieu	38543
VIENNE	Quatre vallées	38544
VIF	Drac	38546
VIGNIEU	Bourbre	38546

## Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU (LES)	Paladru Fure	38292
VILLARD-BONNOT	Grésivaudan	38547
VILLARD-DE-LANS	Vercors	38548
VILLARD-NOTRE-DAME	Romanche	38549
VILLARD-RECLUS	Romanche	38550
VILLARD-REYMOND	Romanche	38551
VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	Drac	38562
VILLE-SOUS-ANJOU	Blèvre-Liers-Valloire	38556
VILLEFONTAINE	Bourbre	38553
VILLEMORIEU	Ise Crémieu	38554
VILLENEUVE-DE-MARC	Quatre vallées	38555

Commune	Bassin Versant	INSEE
VILLETTE-D'ANTHON	Nappe est lyonnaise	38557
VILLETTE-DE-VIENNE	Quatre vallées	38558
VINAY	Sud Grésivaudan	38559
VIRIEU	Bourbre	38560
VIRIVILLE	Blèvre-Liers-Valloire	38561
VIZILLE	Romanche	38562
VOIRON	Paladru Fure	38563
VOISSANT	Guiers	38564
VOREPPE	Sud Grésivaudan	38565
VOUREY	Paladru Fure	38566



## Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

### Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de portée générale	Communication	Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant une compétence eau potable des restituteurs à leurs administrés (journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...)	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau			/
	Comités Départemental de l'eau ONDE		Activation	Réunions périodiques	Relaté selon la périodicité du Comité Départemental	
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Rejets ou toute pollution accidentelle	/				/
	Matourures hydrauliques	Autorités	Vigilance et surveillance accrues du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques			Interdit
	Alimentation des plans d'eau et étangs	Autorités				
	Vidange des plans d'eau	Autorités	Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit	Autorisation exceptionnelle Non : - au respect de la côte légale de la réserve (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.  Rationnes sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.	
Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées	Autorités	/		Autorisation exceptionnelle		
Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à maintenir ou prévenir le	Autorités	/			Interdit	/

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitation ou d'interdiction générales	Véhicules et remorques des piscines de plus de 6m <sup>2</sup> à usage privé	Autorisés			1ère mise en eau ou remise à niveau
	Lavage des voitures	Autorisés	Interdit hors station professionnelle	Interdit hors stations professionnelles équipées de lanceuse « haute pression » ou recyclage de l'eau	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (décontaminé...) et pour les organes liés à la sécurité.
	Lavage des voitures		Interdit	Interdit	Impératif sanitaire, utilisation de baignoires-lavours autorisées

Mesures relatives aux gestionnaires du réseau d'eau potable	Généralités		<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressourcés gravitaires) doivent être suivis hebdomadairement par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Aisne (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Les mesures sont chargées de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont rattachés, ainsi que de l'autorité chargée de la police de la D.E.C.I. quand il ne s'agit pas d'eux (président D.E.P.C.I.) et du service public de la D.E.C.I.</p> <p>Dans la mesure où le réseau des ressources utilisées ferait courir un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux Maires des communes concernées,</li> <li>- à l'Agence Régionale de Santé (DITD39),</li> <li>- à l'Agence Régionale de Santé (DITD39),</li> <li>- à l'Agence Régionale de Santé (DITD39),</li> <li>- au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transféré)</li> </ul> <p>Les mairies sont invitées à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>		
		Lavage des réservoirs AEP	Autorisés	Autorisés	Interdit
	Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable	Autorisés		Interdit	

Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Autorité	Interdit sauf nécessité de service	Alerte renforcée	Crise	Exceptions La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I. (maire ou président EPCL et transféré)
	Permis de D.E.C.I. moyennant de D.E.C.I. information		Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de tenir compte en cours de mesures palliatives à l'indisponibilité des points d'eau incendie (P.E.I.) recensés dans la base départementale pour assurer la continuité de la D.E.C.I.  Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "Formulaire d'information sur la perturbation de la DEC" disponible sur le portail <a href="http://www.sdis33.fr">www.sdis33.fr</a> (démarches et services)  Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.	Alerte		

Mesures relatives à l'arrosage à partir de toutes ressources	Pelouses et des espaces verts privés	Autorité	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit de 8h à 20h	Arrosage au goutte à goutte ou pied à pied
	Espaces verts publics					
	Jardins d'agrément					
Golfs (hors green et départ)	Autorité	Autorité	Interdit de 8h à 20h			
Green et départs de golf						
Jardins potagers						
Stades		Autorité			Interdit de 8h à 20h	

Mesures relatives aux industriels et artisans	Caractéristiques	/	Les entreprises soumise par l'inspection des installations classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions	Activation du Niveau 1	Activation du Niveau 2	Activation du Niveau 3	/
	Plan d'économie d'eau						

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associée	Généralités	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les constructions d'eau de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement			/
	Débit des canaux	Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour	Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.	Cas particulier à justifier	

Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Généralités	Les restrictions suivantes s'entendent en débit et non pas en volume. Les jours de ou correspondants sont précisés dans les articles d'autorisation de prélèvements		- Retenues déclarées à l'administration et remplies hors saison d'irrigation (du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 avril),  Abreuvement ariaux
	Prélèvements pour l'irrigation	Autorisés	Diminution globale de 15 %	
Prélèvements hors irrigation ou asséchés domestiques	Autorisés <td>Diminution globale de 30 % <td>Ininterdit de 9h à 20h</td> <td></td> </td>	Diminution globale de 30 % <td>Ininterdit de 9h à 20h</td> <td></td>	Ininterdit de 9h à 20h	

Rappels	<p align="center"><b>Pouvoir de police du maire</b></p> <p align="center">Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur la territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p align="center"><b>Débit réservé dans les cours d'eau</b></p> <p align="center">En application de l'article L214-19 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'alimentation) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>			/
---------	---	--	--	---

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Zones	Exceptions
<p style="text-align: center;"><b>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</b></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5<sup>°</sup>e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques.</li> <li>- le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.).</li> </ul> <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de la ville métropole.</p>				/

Rappels

